

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police temporaire n°036_2026

Portant réglementation du Stationnement

Rue Sainte Croix (10)

Réf : VV/ PM /036_2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande de monsieur ROBERT demeurant au 10 rue Sainte Croix à Mortagne Au Perche afin obtenir une autorisation de stationnement sur l'ensemble des places situées devant leur boutique située au n°10 et sur le trottoir (à titre exceptionnel) de la rue précitée pour y stationner un véhicule avec une remorque, le samedi 28 février 2026, entre 09h00 et 18h00.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande, citée ci-dessus, est accordée au bénéficiaire, le samedi 28 février 2026, entre 09h00 et 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement de tout type de véhicule, autres que le véhicule et la remorque de monsieur ROBERT sera interdit sur l'ensemble des places situées devant leur boutique, au n°10 rue Sainte Croix.

Article 3 – Les interdictions de stationner seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme mise à disposition par les services techniques de la commune, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention.

A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains et commerçants de la gêne occasionnée.

Article 4 – Les intervenants veilleront à ne pas entraver ou perturber la circulation par un empiètement sur la voie de circulation.

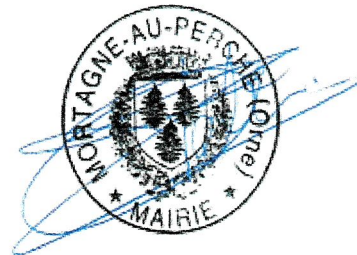
Article 5 - Responsabilité.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'intervention.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge dudit propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 19/02/2026
Le Maire,



Virginie VALTIER